

D-2025-174

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
PR 7+644 au PR 12+279
Communes de OUAGNE
et de SAINT PIERRE DU MONT
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Ouagne,
Le Maire de Saint-Pierre-Mont,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'entreprise Cabinet Frédéric Labbe en date du 10 mars 2025,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 13 mars 2025,

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 11+358 et 12+279, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRESENT

Article 1er :

Du lundi 17 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 7+644 et 12+279.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 5+158 au PR 7+741
- RD 143 du PR 14+728 au PR 17+527
- RN 151 du PR 41+165 au PR 45+400

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Mairies de Ouagne et de Saint-Pierre-du-Mont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est

A Ouagne, le 11/03/2025
Le Maire



Bruno Halkiere

A Nevers, le 13 MARS 2025
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Saint-Pierre-du-Mont, le 11/3/25
Le Maire,

Jean-Jacques MEY



RD 185 BARRE DU PR 7+644 au PR 12+279

DEV dans les 2 SENS

- RD 23 du PR 5+158 au PR 7+741
- RD 143 du PR 14+728 au PR 17+460
- RN 151 du PR 41+629 au PR 17+460

